

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 227682, 14 février 2023

CONCERNANT une entente de transfert des droits relatifs aux membres du personnel non policier de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.7 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), tout membre du personnel non policier d'une municipalité qui, au moment de l'abolition du corps de police, est titulaire d'un poste permanent et exerce des fonctions jugées nécessaires aux activités de ce corps de police municipal aboli du fait que les services sur le territoire qui desservait seront assumés par la Sûreté du Québec, devient un employé du gouvernement du Québec dans la mesure où il est visé par une décision du Conseil du trésor et dans les conditions qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 353.7, un employé ainsi transféré est réputé avoir été nommé conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec Retraite Québec, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 353.5, Retraite Québec peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite constitué par l'article 163 de

cette loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 163 de cette loi, par sa résolution CR-RREGOP numéro 33-22, a recommandé d'autoriser Retraite Québec à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Thetford Mines une entente de transfert des droits relatifs aux membres du personnel non policier de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Thetford Mines une entente, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de la présente décision,

pour le transfert des droits relatifs aux membres du personnel non policier de la Ville de Thetford Mines dans le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

78981